

Contrat n° 3 7503 5 196 917 V souscrit auprès d'AXA Courtage

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1) SOUSCRIPTEUR

ChamberSign France

2) ASSURE

La et/ou les personne(s) désignée(s) aux Conditions Particulières, tant pour son (leur) compte que pour le compte de toute personne morale ayant la qualité d'abonné, de client, ou d'utilisateur.

3) ASSUREUR

AXA COURTAGE

4) DUREE - PERIODE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet, avec tacite reconduction, sans préjudice des cas de résiliation prévus aux Conditions Générales.

De sorte que la période de validité du contrat s'entend de la période située entre la date d'effet et la date de suspension, de résiliation ou d'expiration du contrat.

5) ANNEE D'ASSURANCE

A la souscription du contrat : période entre la date de la prise d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle.

En cours de contrat : période entre la date de deux échéances annuelles consécutives.

A la cessation du contrat : période entre la date de la dernière échéance annuelle et celle de la résiliation du contrat.

6) PREPOSE

Toute personne physique ayant un lien de subordination avec l'Assuré et agissant sous sa direction, ses ordres et sa surveillance.

7) TIERS

Toute personne autre que l'Assuré et ses préposés.

8) FRANCHISE

Part des pertes restant obligatoirement à la charge de l'assuré pour chaque sinistre et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

9) OPERATION ELECTRONIQUE

- transfert de données et/ou d'informations sécurisées en intégrité et/ou confidentialité, et mettant en oeuvre un certificat délivré par Chamber Sign, effectué pendant la période de validité du certificat
- achat de bien ou de services effectués par télépaiement sécurisé en intégrité et/ou confidentialité, et mettant en oeuvre un certificat délivré par Chamber Sign, effectué pendant la période de validité du certificat

10) FRAUDES INFORMATIQUES

S'entendent par Fraudes Informatiques les actes de détournement ou d'appropriation illégitime d'un bien., commis par un (ou plusieurs) tiers et/ou un (ou plusieurs) préposés(s).

Ces actes sont qualifiés par les articles du Code Pénal concernant les infractions suivantes: · l'escroquerie (articles 313.1 à 313.2), · l'abus de confiance (articles 314.1 à 314.4), · les faux (articles 441.1 à 441.8),

Ces actes peuvent être notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) :

- l'usurpation d'identité des assurés
- duplication du certificat
- utilisation ou détournement du certificat à l'insu de l'assuré

11) SINISTRE

Toute perte subie par l'Assuré, couverte en nature, étendue et limite au titre du présent contrat, et résultant directement de la survenance d'une infraction définie à l'article 1.10 des présentes Conditions Spéciales commises avec atteinte à la validité d'une opération électronique.

12) DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, et notamment tout vol, perte, destruction du certificat de l'assuré.

13) SITE ASSURE

Le site informatique garanti est décrit globalement aux conditions particulières (systèmes informatiques, réseaux, secours, process,

autres...).

A la demande de l'Assureur, l'Assuré doit pouvoir lui présenter un inventaire à jour de l'ensemble des caractéristiques des sites informatiques assurés.

14) DONNEE

Information enregistrée sur des supports magnétiques ou optiques, et qui est la propriété de l'Assuré.

15) CERTIFICAT

Attestation électronique liant les données afférentes au chiffrement ou à la vérification de signature, des échanges, messages, et documents électroniques à une personne, afin d'en assurer la confidentialité ou l'authentification et l'intégrité.

Le présente contrat ne concerne que le certificat " ChamberSign France-FIDUCIO " de l'association Chamber Sign France.

16) DYSFONCTIONNEMENT

Le dysfonctionnement est:

- pour les matériels électroniques et informatiques, plus généralement les biens utilisant des circuits intégrés, des microprocesseurs ou des composants similaires, le fait de ne pas pouvoir assurer l'intégralité des fonctions, pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales;
- pour les programmes (systèmes d'exploitation, progiciels, logiciels, procédures d'exploitation, ...), le fait de ne pas pouvoir assurer l'intégralité des fonctions, pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales tant pour les traitements que pour les données traitées;
- pour les données le fait de ne pas pouvoir être utilisées.

17) FRAIS ET PERTES DIVERS

Sont garantis au titre du présent contrat le remboursement des pertes financières directes et/ou indirectes subies par l'assuré suite à un sinistre garanti, ainsi que les frais de reconstitution des données informatiques de l'assuré, frais d'intervention, frais de décontamination et autres frais justifiés par l'assuré et acceptés comme tels par l'assureur, dans les limites des sommes indiquées à l'article 6 " Montant de garanties ".

18) PERTES PECUNIAIRES

S'entendent par pertes pécuniaires directes toutes pertes comptablement qualifiables et quantifiables, directement consécutives à la survenance d'un sinistre garanti.

Au titre du certificat, chaque personne ayant la qualité d'assuré tel que défini à l'article 1.2, bénéficie d'un montant de garantie par opération électronique, avec une limite maximum par sinistre et par année d'assurance, tels que stipulé à l'article 6 " Montant de garanties ".

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat garantit, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les pertes pécuniaires directes et frais (tels que définis aux articles 1.17 et 1.18) subis par l'Assuré dans le cadre des activités garanties et d'opérations électroniques:

- en cas d'atteinte à la validité d'une opération par usurpation, vol, perte, détérioration accidentelle du certificat lié à cette opération,
- générées au moyen d'un réseau informatique,
- résultant d'un sinistre garanti (tel que définis à l'article 1.11 du présent contrat), reconnu comme tel par l'Assuré et l'Assureur ou, à défaut, constaté judiciairement.

Dans les limites fixées à l'article 7, le présent contrat garantit le remboursement des frais de procédure et des frais d'expert engagés par l'Assuré dans le cadre d'un sinistre garanti.

LES GARANTIES DEFINIES SONT LIMITEES PAR LES DISPOSITIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES, ET AUX PRESENTES CONDITIONS SPECIALES .

PAR AILLEURS LE SOUSCRIPTEUR:

- S'engage à maintenir tous ses systèmes de sécurité dans un état de fonctionnement au moins équivalent à celui existant à la souscription du présent contrat;
- Déclare effectuer de son système d'exploitation, de ses programmes et données, les sauvegardes nécessaires à un redémarrage en cas de dommage, et conserver au moins un exemplaire de ces dernières à l'extérieur des locaux;

- Doit prouver un lien de causalité direct entre la réalisation d'une infraction et les pertes subies;
- Doit justifier des pertes pécuniaires subies par tous moyens et documents en son pouvoir, notamment à l'aide de sa comptabilité.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis:

LES PERTES PECUNIAIRES RESULTANT :

1) DE DOMMAGES MATERIELS ET DE LEURS CONSEQUENCES autres que ceux définis au paragraphe 1.12.

2) D'ERREURS OU D'OMISSIONS;

3) DE MANQUEMENTS OU DISPARITIONS INEXPLIQUES;

4) DE TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'UN DES ASSURES;

5) DE TOUTE INFRACTION COMMISE PAR :

- UN PREPOSE A PARTIR DU MOMENT OU L'UN DES ASSURES A CONNAISSANCE QUE CELUI-CI A DEJA COMMIS UNE INFRACTION DEFINIE A L'ARTICLE 1.9 DES PRESENTES CONDITIONS SPECIALES AVANT OU APRES L'AVOIR ENGAGE A SON SERVICE,
- TOUTE PERSONNE MORALE OU PHYSIQUE AYANT LA QUALITE DE :
 - MANDATAIRE OU DIRIGEANT SOCIAL,
 - ET/OU ASSOCIE OU ACTIONNAIRE DETENANT AU MOINS 5 % DES DROITS DE VOTE,
- UN PREPOSE LORSQU'IL FAIT USAGE DE SON POUVOIR D'ENGAGER FINANCIEREMENT L'UN DES ASSURES PAR SA SEULE DECISION ET/OU SEULE SIGNATURE POUR TOUT MOYEN DE PAIEMENT,
- UN PREPOSE A PARTIR DU MOMENT OU IL EN PERD LA QUALITE SOIT PAR DEMISSION, SOIT PAR LICENCIEMENT, OU TOUT AUTRE CAUSE PROVOQUANT L'INTERRUPTION DU CONTRAT DE TRAVAIL LE LIANT A L'ASSURE,

6) DE TOUTE INFRACTION COMMISE PAR L'ASSURE RELATIVE A LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX.

7) DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION PAR L'ASSURE, SES ADMINISTRATEURS ET/OU SES REPRESENTANTS LEGAUX:

- DE LOGICIELS OU PROGICIELS AU MEPRIS DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 3 JUILLET 1985 SUR LA PROTECTION DES LOGICIELS;
- Ne sont pas visés par cette exclusion les préposés de l'Assuré agissant à son insu.
- D'INFORMATIONS ET DE FICHIERS D'INFORMATIONS AU MEPRIS DU RESPECT DE LA LOI 78-3 SUR L'INFORMATIQUE ET LES LIBERTES;

8) DE L'EXPLOITATION DE NOUVELLES VERSIONS DE PROGRAMMES ET APPLICATIFS LORSQUE CEUX-CI N'ONT PAS ETE TESTES AVEC SUCCES;

9) DE REVISION OU D'AMELIORATION DE PROGRAMMES ET/OU DONNEES, EXPOSES A LA SUITE D'UN SINISTRE Y COMPRIS POUR GARANTIR LEUR CONFIDENTIALITE;

10) DE DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE, RESULTERAIENT DE DYSFONCTIONNEMENTS, NOTAMMENT IMPUTABLES A L'EMPLOI D'UN CERTIFICAT ET /OU AU SYSTEME DE PAIEMENT SECURISE.

11) DE TOUTE PERTE DUE A UNE UTILISATION DU CERTIFICAT NON CONFORME AUX NORMES.

12) DE L'UTILISATION DU RESEAU INTERNET LORSQU'EST DEMONTRE QUE:

- LE SOUSCRIPTEUR N'A PAS MAINTENU OU FAIT MAINTENIR CONTRACTUELLEMENT LES MESURES DE PROTECTION OU DE SECURITE
- DECLAREES A LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT;
- LES VERSIONS DE SAUVEGARDES, TESTEES, CERTIFIEES, STOCKEES SUR UN SITE EXTERIEUR A L'EXPLOITATION COURANTE (TELLE QUE STIPULEE A L'ARTICLE 2)
- ETAIENT INOPERANTES ET NE POUVAIENT PERMETTRE LA REPRISE DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE.
- TOUTES AUTRES PERTES TELLES QUE:
 - LES PERTES DE CHANGE A L'OCCASION DE LA NEGOCIATION

Police d'assurance Fiducio

- DE TITRES,
- LE MANQUE A GAGNER, LA PERTE DE BENEFICE,
 - LES PERTES DE PRODUITS FINANCIERS, D'INTERETS Y COMPRIS D'INTERETS
 - CAPITALISES, AU PROFIT DE L'ASSURE,
 - LES PERTES DE DIVIDENDES, LES AGIOS BANCAIRES SUPPORTES PAR L'ASSURE,
 - LA PERTE D'UTILISATION OU DE TEMPS D'ORDINATEUR,
 - LES PENALITES CONTRACTUELLES,
 - LA PERTE DE MARCHÉ, LA PERTE DE CLIENTELE,
 - LES PERTES D'EXPLOITATION.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

1) FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie s'applique à tout sinistre :

- consécutif à un premier élément constitutif d'une infraction, définie à l'article 1.10 des présentes Conditions Spéciales, reconnu comme tel par l'Assuré et l'Assureur ou, à défaut, constaté judiciairement, commis pendant la période de validité du contrat

et

- découvert par l'Assuré au plus tard dans le délai de 6 mois à compter de la survenance de ce premier élément constitutif.

Seules seront prises en compte dans le calcul du montant du sinistre les pertes pécuniaires directes :

- se rapportant à des éléments constitutifs d'infractions définies à l'article 1.10 des présentes Conditions Spéciales survenus pendant la période de validité du contrat,
- subies par l'assuré pendant une période de 6 mois au maximum courant à compter du premier élément constitutif d'une infraction définie à l'article 1.10 des présentes Conditions Spéciales.

Toutefois, lorsque le contrat a été résilié :

- pour non paiement de prime,
- pour sinistre,
- après une fausse déclaration,

Il n'y a pas de garantie pour les sinistres déclarés postérieurement à la période de validité du contrat.

2) IMPUTABILITE DES SINISTRES

Tout sinistre est imputable à l'année d'assurance au cours de laquelle survient le premier élément constitutif d'un ou d'une série d'infractions définies à l'article 1.9 des présentes Conditions Spéciales et reconnu comme tel par l'Assuré et l'Assureur ou, à défaut, constaté judiciairement, et est indemnisé dans les limites contractuelles d'indemnité applicables à la date de survenance de ce premier élément constitutif.

3) OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré doit, en complément des dispositions prévues aux Conditions Générales, sous peine de déchéance:

- prendre toutes mesures nécessaires pour interrompre les effets de l'infraction et limiter l'importance du sinistre ;
- dès que possible, déposer une plainte auprès des autorités compétentes, et en transmettre une copie à l'Assureur, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les huit jours de son dépôt;
- à défaut de dépôt de plainte, exécuter sans tarder les formalités administratives et/ou judiciaires qui s'imposent, auprès des autorités compétentes, et en aviser l'Assureur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours de leur exécution.

ARTICLE 5 - TERRITORIALITE

Le présent contrat couvre les pertes directes ou indirectes subies par l'Assuré en Union Européenne.

ARTICLE 6 - MONTANT DE GARANTIES

En cas de dommages matériels (paragraphe 1.12) :

Remplacement du certificat perdu, volé ou détruit : 80 Euros par certificat.

En cas d'utilisation frauduleuse (1.10 et 1.11) :

Remboursement des pertes financières en cas de

d'utilisation malveillante ou frauduleuse du certificat,

remboursement de frais et pertes divers tels que définis

au paragraphe 1.17 : 3 000 Euros par certificat et par année d'assurance

Engagement maximum des assureurs pour l'ensemble des garanties du contrat et par année d'assurance : 2.200.000 Euros

ARTICLE 7 - DECLARATION EN CAS DE PREJUDICE

En cas de dommage matériel au certificat :

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, de la détérioration accidentelle du certificat, le client de Chambersign

Doit :

- en cas de perte ou de vol : demander immédiatement la révocation du certificat à Chambersign
- en cas de vol : déposer plainte dans les trois jours auprès des autorités de police compétentes et adresser la copie du dépôt de plainte à Fia-net (22 rue Drouot 75009 Paris)
- déclarer le sinistre à Fia-net par E-mail contact@fia-net.com ou par télécopieur au 01.45 23.05.96 dans un délais de 10 jours
- et en cas de destruction ou de détérioration : attestation sur l'honneur et, le cas échéant, tout élément permettant d'établir la réalité de la destruction ou de la détérioration.

En cas de Fraude ou de détournement ainsi que le remboursement de frais divers

Dès qu'il a connaissance de la fraude ou du détournement le client doit :

- demander immédiatement la révocation du certificat à Chambersign
- déposer plainte dans les 3 jours auprès des autorités de police compétente
- déclarer le sinistre à Fia-Net par E-mail contact@fia-net.com ou par télécopieur au 01.45.23.05.96 dans les 10 jours
- adresser à Fia-Net les pièces suivantes : la copie du dépôt de plainte et tout document permettant d'établir la réalité de la fraude ou de l'acte de malveillance ainsi que le montant des pertes financières.

L'assureur se réserve toutefois le droit de réclamer à l'assuré toute pièce supplémentaire justificative.

CONDITIONS PARTICULIERES

1 - SOUSCRIPTEUR

ChamberSign France
45 avenue d'Iéna
75769 Paris Cedex 16

2 - ASSURE

ChamberSign France
45 avenue d'Iéna
75769 Paris Cedex 16

Ce contrat est souscrit tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de toute personne morale ayant la qualité d'abonné, de client, ou d'utilisateur du certificat de signature électronique commercialisé par Chambersign.

3 - DECLARATIONS DE L'ASSURE

Activité : Autorité de certification et d'enregistrement.

4 - GARANTIES SOUSCRITES

Dommage matériel du certificat , fraudes et détournements du certificat ainsi que frais divers et pertes directes.

De sorte que la période de validité du contrat s'entend de la période située entre la date d'effet et la date de suspension, de résiliation ou d'expiration du contrat.

5 - DATE D'EFFET DU CONTRAT

A la date du "Bon pour accord" de l'assuré. Le contrat est souscrit pour la période de 12 mois Il se renouvellera par tacite de reconduction pour une période de 12 mois à la date d'échéance du contrat sauf dénonciation adressée par lettre recommandée un mois avant l'échéance.

En cours de contrat : période entre la date de deux échéances annuelles consécutives.

A la cessation du contrat : période entre la date de la dernière échéance annuelle et celle de la résiliation du contrat.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 - Gérance

Il est formellement convenu que toutes les déclarations et tous les règlements que l'Assuré aurait à faire pendant la durée du contrat seront exécutés auprès de :

FIA-NET , 22 rue Drouot, 75009 PARIS

agréé par l'Assuré, à charge pour cette société de les transmettre à l'Assureur.

6.2 Déclaration en cas de préjudice

En cas de dommage matériel au certificat et pour le remboursement du support physique du certificat :

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, de la détérioration accidentelle du certificat, le client de Chambersign doit :

- en cas de perte ou de vol : demander immédiatement la révocation du certificat à Chambersign,
- en cas de vol : déposer plainte dans les trois jours auprès des autorités de police compétentes et adresser la copie du dépôt de plainte à Fia-net (22 rue Drouot 75009 Paris),
- déclarer le sinistre à Fia-net par E-mail contact@fia-net.com ou par télécopieur au 01.45 23.05.96 dans un délais de 10 jours,
- et en cas de destruction ou de détérioration : attestation sur l'honneur et, le cas échéant, tout élément permettant d'établir la réalité de la destruction ou de la détérioration.

En cas de Fraude ou de détournement ainsi que le remboursement de frais divers.

Dès qu'il a connaissance de la fraude ou du détournement le client doit :

- demander immédiatement la révocation du certificat à Chambersign,
- déposer plainte dans les 3 jours auprès des autorités de police compétente,
- déclarer le sinistre à Fia-Net par E-mail contact@fia-net.com ou par télécopieur au 01.45.23.05.96 dans les 10 jours,
- adresser à Fia-Net les pièces suivantes : la copie du dépôt de plainte et tout document permettant d'établir la réalité de la fraude ou de l'acte de malveillance ainsi que le montant des pertes financières.

L'assureur se réserve toutefois le droit de réclamer à l'assuré toute pièce supplémentaire justificative.

6.3 Obligation de l'Assuré

Il est convenu que Chambersign s'engage à déclarer tous les mois la liste des sociétés bénéficiant du certificat et de la présente assurance (cette liste devra indiquer le nom et l'adresse de chaque société).

Signature de l'assuré